

**Personnes-
ressources :**

**Associée directrice
canadienne, Fiscalité**
Heather Evans
416-601-6472

**Leader national de la
politique fiscale**
Albert Baker
416-643-8753

Toronto
Hugh Chasmar
416-601-6231

Janice Russell
416-867-8128

Liens connexes

**Services de Fiscalité
de Deloitte**

**Mettre à jour votre
abonnement**

Alerte en fiscalité canadienne Budget 2013 – incidence sur les fonds de placement

Le 25 mars 2013

Le budget fédéral de 2013 propose un certain nombre de mesures qui auront une incidence importante sur le secteur des fonds de placement. Manifestement, la mesure proposée la plus importante pour ce secteur est celle qui prévoit d'éliminer les avantages fiscaux que l'on pouvait tirer de produits structurés permettant des opérations de « requalification », une expression utilisée par le ministère des Finances dans les documents budgétaires. Il sera question de cette mesure dans la présente Alerte ainsi que d'autres mesures proposées qui touchent le secteur des fonds de placement.

« Opérations de requalification »

Le gouvernement propose des mesures pour remédier au problème posé, selon lui, par certaines stratégies en matière de placement qui ont été mises en place par plusieurs fonds communs de placement en vue d'offrir à leurs porteurs de parts des rendements plus avantageux sur le plan fiscal. L'une des mesures du gouvernement pour améliorer l'intégrité du régime fiscal est de veiller « à ce que les opérations sur produits dérivés ne puissent servir à convertir un revenu normal intégralement imposable en gains en capital, qui sont assujettis à un taux d'imposition moindre ».

En règle générale, ces stratégies requièrent d'un fonds qu'il conclue un contrat de vente à terme (un « contrat à terme régulier ») ou un contrat d'achat à terme (un « contrat à terme prépayé ») alors qu'il détient des titres de participation canadiens. Le fonds peut ultérieurement vendre ses titres de participation canadiens en vue de réaliser un gain ou une perte en capital qui sera déterminé par le rendement d'un « portefeuille de référence » plutôt que le cours des titres de participation. Dans bien des cas, un fonds est en mesure de réaliser un gain en capital selon le rendement d'un portefeuille qui, s'il était détenu directement par le fonds, aurait généré un revenu entièrement imposable pour les investisseurs dans le fonds. Une telle stratégie peut être particulièrement avantageuse pour les investisseurs qui souhaitent profiter du rendement d'un portefeuille de titres à revenu fixe et peut également offrir la possibilité de bénéficier d'un report d'impôt.

Le budget propose de traiter le rendement tiré d'un « contrat dérivé à terme » comme un « revenu ou une perte normal », de façon à contrecarrer l'objectif recherché par la structure utilisant un contrat à terme. On entend généralement par contrat dérivé à terme un contrat conclu par un contribuable visant l'achat ou la vente d'une immobilisation (p. ex., les titres de participation canadiens dont il a été fait mention

plus haut), en vertu duquel la valeur devant être tirée du contrat à terme est établie en fonction d'un élément autre que cette immobilisation (p. ex., le « portefeuille de référence » dont il a été question plus haut).

Contrats à terme visés par les nouvelles mesures

1. Contrats à terme conclus avant le 21 mars 2013

En vertu des mesures transitoires prévues dans l'avis de motion de voies et moyens, les nouvelles mesures ne s'appliqueront pas aux contrats à terme conclus avant le 21 mars 2013, à condition que la « durée » de ces contrats n'ait pas été « prolongée » le 21 mars 2013 ou par la suite. Il sera donc important que les gestionnaires de fonds et leurs conseillers examinent les contrats à terme existants, ainsi que les activités et la structure des fonds de manière à établir la « durée » de chacun des contrats et à déterminer les opérations ou les événements survenus après le 20 mars 2013 pouvant constituer une « prolongation » du contrat. Il faut considérer plusieurs scénarios possibles, notamment :

- Lorsqu'il y a rollovers de contrats à terme tous les 30 ou 90 jours. En procédant à un rollover, doit-on considérer qu'il y a résiliation d'un contrat à terme et conclusion d'un nouveau contrat à terme?
- L'importance ou le montant notionnel d'un contrat à terme existant peut-il être augmenté ou diminué sans pour autant que cela constitue une « prolongation » de la durée? Par exemple, à mesure que davantage d'investisseurs souscrivent des parts d'un fonds, le montant notionnel du contrat à terme peut-il être augmenté et davantage de paniers de titres peuvent-ils être achetés?
- Lorsque les épargnants rachètent des parts, le contrat à terme est-il considéré comme « partiellement résilié »? De la même façon, doit-on considérer qu'il y a un nouveau contrat à terme pour la partie restante du contrat?

2. Contrats à terme conclus ou prolongés après le 20 mars 2013

Les mesures prévues dans l'avis de motion de voies et moyens s'appliquent aux contrats à terme d'une durée d'au moins 181 jours ou aux contrats faisant partie d'une série de contrats à terme qui, collectivement, ont une durée d'au moins 181 jours. La loi et la jurisprudence considérés dans leur ensemble donnent un sens très large au terme « série », de façon notamment à y inclure toute opération effectuée en vue de réaliser la série. Il pourrait s'avérer extrêmement difficile d'établir que des contrats à terme conclus de manière successive ne font pas partie d'une même série.

Application des nouvelles règles à un contrat à terme

En vertu du droit actuellement en vigueur, un fonds comportant une structure de contrats à terme réguliers devrait réaliser un gain ou une perte en capital au moment du transfert des titres de participation canadiens à la partie contractante en échange d'un rendement établi en fonction du portefeuille de référence. En vertu d'un contrat à terme prépayé, le fonds recevra des titres de participation canadiens dont la valeur est établie d'après le portefeuille de référence de la contrepartie. Par la suite, le fonds les vendra sur le marché boursier de manière à réaliser un gain ou une perte en capital. Les nouvelles règles prévoient que le gain ou la perte en capital qui aurait autrement découlé de la vente des titres de participation canadiens, peu importe le

scénario, donnera plutôt lieu à une perte ou un revenu normal. En ce qui concerne un contrat à terme régulier, le revenu ou la perte sera réalisé au moment du transfert des titres de participation à la partie contractante. Le revenu réalisé ou la perte subie en vertu d'un contrat à terme prépayé sera réalisé lorsque les titres de participation seront remis au fonds par la partie contractante. Le revenu sera ajouté, ou la perte sera déduite, du prix de base des titres de participation canadiens, de manière à ce que le fonds ne réalise pas de gain ni ne subisse de perte en capital dans le cadre d'une même opération.

Incidence sur les sociétés de placement à capital variable

Il sera relativement simple de réorganiser une fiducie de fonds commun de placement de manière à ce qu'elle se conforme aux nouvelles règles lorsqu'elle ne pourra plus bénéficier des mesures transitoires. Le gestionnaire du fonds peut revenir à une détention directe de titres à revenu fixe ou de titres étrangers. La réorganisation ne sera pas aussi simple pour les sociétés de placement à capital variable (SPCV). Les SPCV détenant des fonds à catégories multiples avec option de transfert (« *switch funds* ») sont omniprésentes dans le secteur des fonds communs de placement canadiens. Pour être en mesure d'offrir une solution complète aux investisseurs individuels, il est préférable que le fonds avec option de transfert puisse offrir des produits à revenu fixe (p. ex., fonds d'obligations, fonds équilibrés, etc.). Il faut toutefois rappeler qu'une SPCV ne joue pas simplement un rôle d'entité intermédiaire à l'égard du revenu normal. Les gestionnaires de fonds communs de placement devront évaluer le statut de leurs SPCV et la composition de leurs portefeuilles de manière à déterminer l'incidence possible de l'élimination de structures utilisant des contrats à terme et envisager d'autres façons de structurer leurs fonds afin que ceux-ci puissent éviter le paiement d'un impôt qui ne serait pas remboursable.

Fonds ayant subi des pertes – mesures visant le « commerce de pertes de fiducies »

Il peut arriver qu'un fonds commun de placement ait un rendement décevant et subisse en conséquence d'importantes pertes autres qu'en capital ou, plus communément, des pertes en capital. Dans un tel cas, le gestionnaire de fonds pourrait choisir de modifier le mandat de placement du fonds. Dans une telle éventualité, il se pourrait que les porteurs de parts demandent le rachat de leurs unités, en tout ou en partie (p. ex., s'ils ne sont pas intéressés par la nouvelle vocation du fonds ou encore s'ils n'accordent plus leur confiance au gestionnaire). Par ailleurs, le gestionnaire du fonds pourrait vouloir utiliser prospectivement les pertes autres qu'en capital ou les pertes en capital du fonds pour les déduire à l'encontre du revenu et des gains qui pourront être réalisés par le fonds en vertu du nouveau mandat de placement. En vertu du droit actuellement en vigueur, aucune règle ne limite l'utilisation des pertes d'une fiducie dans ces circonstances. Le budget propose d'instaurer des règles qui limiteront l'utilisation des pertes d'une fiducie, d'une manière quelque peu similaire aux règles relatives à l'« acquisition de contrôle » applicables aux sociétés. En ce qui concerne les fiducies, cependant, il y aura restriction de l'utilisation des pertes lorsqu'il y aura acquisition d'une participation de plus de 50 % de la fiducie (plutôt qu'une acquisition de contrôle de droit, comme cela existe pour les sociétés). Les gestionnaires de fonds devront prendre en compte ces règles lorsqu'il s'agira de déterminer si un report prospectif des pertes d'un fond donné est possible.

Révision du formulaire T1135

Le formulaire T1135 prescrit doit être rempli par les fiducies d'investissement à participation unitaire (autres que les fiducies de fonds commun de placement) et certaines sociétés de personnes lorsque ces fiducies ou sociétés de personnes détiennent plus de 100 000 \$ de « biens étrangers déterminés » au cours de l'année. Le formulaire est relativement simple à remplir puisque seules certaines cases doivent être cochées et que le revenu ou la perte de l'année provenant de ces biens doit être présenté sur une seule ligne. Le budget propose de réviser le formulaire T1135 de manière à exiger des renseignements plus détaillés à compter de l'année d'imposition 2013. Les renseignements additionnels devraient comprendre de l'information sur chacun des biens étrangers déterminés, notamment le nom de l'institution étrangère ou de l'entité détenant les fonds à l'étranger, le pays auquel est relié le bien et le revenu tiré du bien à l'étranger. En fonction des détails exigés, l'observation de ces mesures pourrait s'avérer assez lourde pour certains fonds.

Hugh Chasmar, Toronto

Janice Russell, Toronto

[Accueil](#) | [Sécurité](#) | [Avis juridique](#) | [Confidentialité](#)

1, Place Ville-Marie, bureau 3000
Toronto (Ontario) M5C 3G7 Canada

© Deloitte s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte s.e.n.c.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte LLP, société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Deloitte s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Québec.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fil de nouvelles RSS de Deloitte**
Désabonnement

Veillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.